

ASSOCIATION DES COMMUNES POUR L'ORGANISATION MÉDICO-SOCIALE DU DISTRICT DE LA BROYE

Règlement du 29 mai 2008 concernant l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour l'aide à domicile

L'association des communes pour l'organisation médico-sociale du district de la Broye

Vu :

La loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile;
Le règlement du 10 janvier 2006 sur l'aide et les soins à domicile;
Sur proposition de la commission de district et du comité de l'association,

Edicte :

Art. 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parents et aux proches qui fournissent à domicile une aide et des soins à une personne impotente.

Art. 2 : Indemnité forfaitaire

Une indemnité forfaitaire est accordée aux parents et aux proches qui fournissent à domicile une aide régulière, importante et durable à une personne impotente si les conditions des articles 4 à 7 du présent règlement sont remplies.

Art. 3 : But de l'aide

L'aide doit permettre de réduire de façon substantielle l'intervention régulière d'un service d'aide et de soins à domicile (ci-après : le service) ou d'éviter respectivement l'hospitalisation ou l'hébergement de la personne impotente dans un établissement médico-social ou une autre institution.

Art. 4 : Conditions d'octroi **a) Parents et proches**

¹ Par parents on entend les parents et alliés désignés aux articles 20 et 21 du code civil suisse et par proches les personnes unies à la personne impotente par des liens durables d'affection et de solidarité.

² Les parents et les proches doivent faire ménage commun avec la personne impotente ou vivre dans le voisinage immédiat de celle-ci.

³ Les liens d'affection et de solidarité sont durables si, au moment du dépôt de la demande d'indemnité forfaitaire, ils existent sans interruption depuis une année au moins.

Art. 5 b) Impotence

¹ Est impotent celui qui, en raison d'une maladie ou d'un handicap, est atteint dans sa santé physique ou mentale et a besoin, de façon importante, régulière et durable, d'aide pour accomplir les actes ordinaires de la vie, les soins corporels et d'éventuels soins infirmiers.

² L'aide est régulière lorsqu'elle est apportée quotidiennement, hormis les jours d'absence du domicile.

³ L'aide est permanente lorsqu'elle est nécessaire sans interruption notable, durant une période d'au moins soixante jours.

Art. 6 c) Degré de l'aide

L'aide apportée à la personne impotente est considérée comme légère, moyenne, importante ou très importante en fonction des critères d'évaluation annexés au présent règlement.

Art. 7 : d) Domicile

¹ La personne impotente doit avoir élu son domicile principal et fiscal dans le canton depuis deux ans au moins avant le dépôt de la demande d'octroi de l'indemnité forfaitaire.

² La demande ne peut être déposée auprès de la commission que si la personne impotente possède son domicile légal dans le district.

Art. 8 : Montant de l'indemnité

¹ Le montant de l'indemnité forfaitaire complète est arrêté tous les deux ans par le Conseil d'Etat.

² Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé en fonction du degré de l'aide apportée à la personne impotente.

³ En cas de prise en charge partielle, le montant de l'indemnité peut être réduit.

⁴ En principe, la personne aidante ne reçoit qu'une seule indemnité même si elle s'occupe de plusieurs cas d'impotence à moins que cette activité ne dépasse la durée normale d'une journée de travail. L'indemnité versée correspond alors au maximum à l'équivalence de deux indemnités forfaitaires.

Art. 9 : Procédure

a) Demande d'octroi

La demande d'octroi de l'indemnité forfaitaire est adressée par écrit à la commission de district par la personne impotente, ses parents ou ses proches. La date déterminante est celle du timbre postal.

Art. 10 : b) Fardeau de la preuve

La personne impotente, ses parents ou ses proches doivent établir les faits sur lesquels ils fondent leur demande. Ils peuvent être requis en tout temps par la commission de district de fournir des renseignements relatifs aux conditions d'octroi de l'indemnité forfaitaire.

Art. 11 : c) Evaluation

¹ La commission de district fait évaluer et attester, par un/une infirmier/ère du service, le degré d'aide nécessaire selon les critères d'évaluation annexés au présent règlement.

² Elle peut faire examiner la personne impotente par un médecin patenté.

³ La personne aidante et la personne impotente sont tenues de collaborer.

⁴ La commission demande au service de procéder à des réévaluations périodiques.

Art. 12 : d) Décision

¹ La commission de district décide de l'octroi de l'indemnité forfaitaire et du montant en indiquant le jour à partir duquel cette indemnité est versée.

² La décision d'octroi prend effet au plus tôt après un délai d'attente de soixante jours (article 5 alinéa 3 du présent règlement) compté à partir de la date du dépôt de la demande auprès de la commission de district.

³ La commune concernée reçoit une copie de la décision d'octroi et peut faire part de ses remarques auprès de la commission de district.

Art. 13 : Prestations**a) Relevé de compte**

¹ Le parent ou le proche qui prodigue l'aide adresse trimestriellement son relevé de compte au service pour contrôle, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

² Toute interruption de l'aide dépassant une journée doit être indiquée sur le relevé de compte.

³ Le relevé de compte est visé par la personne impotente ou son représentant légal.

⁴ Le relevé de compte doit être transmis au service au plus tard six mois après la fin du trimestre respectif. Passé ce délai, l'indemnité forfaitaire ne sera pas payée.

Art. 14 : b) Paiement

¹ Le montant des indemnités forfaitaires est versé trimestriellement à la personne aidante.

² Lorsque plusieurs personnes ont fourni l'aide, le montant est versé à celle qui a présenté la demande d'octroi, à charge pour elle de le répartir entre toutes en fonction des journées d'aide effectuées par chacune d'elles.

Art. 15 : Modification des circonstances**a) Devoir d'annonce**

Lorsqu'une des conditions d'octroi de l'indemnité forfaitaire n'est plus réalisée, notamment en cas d'amélioration de l'état de santé, de changement de domicile, d'hospitalisation, d'hébergement dans un établissement médico-social ou de décès de la personne impotente ou en cas de changement de la personne aidante, le parent ou proche auquel l'indemnité a été accordée a l'obligation de l'annoncer par écrit et sans délai au service. Celui-ci en informe immédiatement la commission de district.

Art. 16 : b) Cessation du droit à l'indemnité

Le droit à l'indemnité forfaitaire cesse au moment où l'une des conditions de son octroi n'est plus remplie.

Art. 17 : c) Restitution de l'indu

¹ Les indemnités forfaitaires indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

² Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où le service ou la commission de district a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation.

³ Les dispositions du code pénal suisse sont réservées.

Art. 18 : Finances**a) Budget et comptes**

Le budget et les comptes relatifs à l'indemnité forfaitaire sont soumis à l'assemblée des délégués de la présente association pour approbation.

Art. 19 : b) Clé de répartition

Les communes du district prennent en charge le montant total des indemnités forfaitaires et des frais de gestion, selon la clé de répartition prévue à l'art. 33 al. 2 des statuts de la présente association.

Art. 20 : Surveillance

Le service surveille l'exécution de l'aide fournie à la personne pour laquelle une indemnité est versée.

Art. 21 : Formulaire

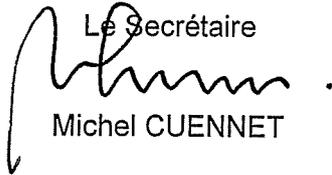
Les demandes et les décisions d'octroi, les relevés de compte et les renseignements relatifs à l'indemnité forfaitaire sont présentés sur des formulaires officiels établis par la commission de district.

Art. 22 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement du 19 décembre 1996 concernant l'octroi d'une indemnité forfaitaire pour l'aide à domicile approuvé le 20 mars 1997 par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Art. 23 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008, sous réserve de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Le Secrétaire

Michel CUENNET

Le Président

Christophe CHARDONNENS

Annexes : - grille d'évaluation « adulte »
- grille d'évaluation « enfant »
- questionnaire « évaluation des critères enfant »

Adopté par l'assemblée des délégués du 29 mai 2008.

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 27 novembre 2008

La Conseillère d'Etat, Directrice


Anne-Claude Demierre